



Arrêt

n° 224 110 du 18 juillet 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. TAYMANS**
 Rue Berckmans 83
 1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable une demande ultérieure prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 30 novembre 2012.

*En date du 01er décembre 2012, vous avez introduit **une première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers.*

À l'appui de celle-ci, vous invoquiez avoir été arrêté le 1er août 2012 après avoir porté plainte à la police contre des Maures blancs qui vous avaient séquestré une semaine en raison d'une altercation

concernant des moutons. La police ayant considéré que les Maures avaient raison et que vous mentiez, vous aviez dit avoir été emmené à la prison de Kaédi et y avoir été détenu jusqu'au 10 novembre 2012. Après votre évasion, vous vous étiez rendu à Nouadhibou chez un ami de votre père lequel avait organisé votre voyage vers l'Europe. Le 26 février 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que les faits relatés à la base de votre récit d'asile n'étaient pas établis (absence de crédibilité quant à votre détention, propos lacunaires concernant vos prétendus persécuteurs, absence de crainte fondée en cas de retour). Cette décision a ensuite été confirmée dans son intégralité par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°111 784 du 11 octobre 2013. Vous n'avez pas fait de recours en cassation si bien que cet arrêt possède autorité de chose jugée.

Vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine et avez introduit **une deuxième demande de protection internationale** le 30 octobre 2013. Vous aviez réitéré les mêmes faits et vous déposiez des documents pour rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Le 22 novembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande multiple aux motifs que les documents versés au dossier ne permettaient pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un besoin de protection internationale. Suite au recours introduit, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision négative en date du 12 mars 2015 dans son arrêt n°140 921. En l'absence de recours en cassation, cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit **une troisième demande de protection internationale** en date du 31 mars 2017. Vous dites que cette nouvelle demande n'a aucun lien avec les deux premières. À la base de cette nouvelle demande, vous avez invoqué d'une part le fait d'être membre de l'IRA (Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste) Mauritanie en Belgique et membre de TPMN (Touche Pas à Ma Nationalité) en Belgique. Suite à ces engagements et aux actions militantes auxquelles vous avez participées, vous craigniez d'être arrêté et emprisonné par vos autorités en cas de retour en Mauritanie. Vous avez versé par ailleurs à votre dossier toute une série de documents pour appuyer vos déclarations à ce sujet. Vous avez invoqué d'autre part à l'appui de votre demande des difficultés à vous faire enrôler et l'impossibilité qui est la vôtre d'obtenir des documents d'identité mauritaniens. En date du 21 avril 2017, le Commissariat général a pris une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cependant, après vous avoir entendu et analysé l'ensemble des nouveaux éléments déposés à l'appui de votre troisième demande, le Commissariat général vous a notifié en date du 30 août 2017 une décision de refus de statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire aux motifs que, si votre implication au sein des mouvements IRA et TPMN en Belgique devait être considérée comme établie, celle-ci ne présentait toutefois pas une consistance ou une intensité telles qu'elles seraient de nature à justifier dans votre chef une réelle crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie. Le 29 septembre 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 206.040 du 27 juin 2018, a confirmé l'intégralité de la décision entreprise. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, lequel possède donc l'autorité de la chose jugée.

Sans être retourné dans votre pays d'origine entre-temps, vous avez introduit **une quatrième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers le 08 octobre 2018. À l'appui de celle-ci, vous revenez sur les craintes que vous aviez invoquées à l'appui de votre précédente demande de protection internationale, à savoir celles d'être emprisonné par vos autorités en raison des activités que vous menez en faveur des mouvements IRA et TPMN en Belgique dont vous êtes membre. Pour appuyer vos déclarations, vous remettez une série de documents : une lettre du coordinateur de TPMN [A. B. W.] du 15 août 2018 ; une lettre du frère de ce dernier, [S. W.], rédigée le 21 juin 2018 à Nouakchott ; une attestation du coordinateur de TPMN en Belgique [A. D.] établie le 07 septembre 2018 ; une attestation de la présidente de l'IRA Mauritanie en Belgique, [M. M.], établie le 14 août 2018 ; une lettre de votre avocate, Maître [C. T.], établie le 18 septembre 2018 ; une série de photographies de vous participant aux activités d'IRA et de TPMN Belgique ; une série de captures d'écran du réseau social Facebook ; une série d'articles de presse relatifs à la Mauritanie ; vos cartes de membres de l'IRA et de TPMN ; et, enfin, une clé USB contenant une série de vidéos sur vos activités en Belgique et sur la situation des membres de l'IRA Mauritanie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, dans le cadre de votre présente demande de protection internationale, vous évoquez les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre troisième demande de protection internationale, à savoir craindre d'être emprisonné, et de mourir suite à cette incarcération, par les autorités mauritaniennes qui vous reprochent votre implication politique au sein des mouvements IRA et TPMN en Belgique (cf. Dossier administratif « Déclaration demande ultérieure »).

À cet égard, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre troisième demande de protection internationale. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 206.040 du 27 juin 2018. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, qui possède dès lors l'autorité de la chose jugée. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, tout d'abord, vous présentez une lettre du coordinateur de TPMN, [A. B. W.], établie le 15 août 2018 (cf. Farde « Documents », pièce 1). Dans ce document, vous êtes cité comme l'un des militants dudit mouvement sur qui pèse une « menace très grave ». Ainsi, il est notamment expliqué dans ce document que les autorités mauritaniennes, vous ayant fiché comme membre de TPMN, ont monté contre vous de fausses accusations selon lesquelles vous seriez impliqué dans une attaque militaire en 2007 à Kaédi. L'auteur du document fonde ses affirmations sur une lettre qu'il aurait reçue de son jeune frère, [S. N. W.], qui a pu disposer de ces informations en sa qualité de fonctionnaire du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Vous avez rejoint à votre dossier la copie de cette lettre, avec une copie de la carte professionnelle du frère du coordinateur [A. B. W.] (cf. Farde « Documents », pièces 2). Il convient néanmoins de constater que l'examen de ces documents ne permet pas de leur accorder la moindre force probante.

Ainsi, pour commencer, notons que l'attestation d'[A. B. W.] se fonde essentiellement sur une lettre qu'il aurait reçue de son jeune frère, fonctionnaire de l'État mauritanien. Si vous avez remis une copie de cette lettre, notons que celle-ci est toutefois dépourvue du moindre élément permettant d'attester du fait que ce document a réellement été écrit par le frère d'[A. B. W.]. L'adjonction de la copie de la carte professionnelle du frère d'[A. B. W.] ne permet davantage de certifier qu'il est bien l'auteur de ladite lettre. En l'espèce, le Commissariat général ne peut donc exclure que cette lettre ait été rédigée de manière totalement frauduleuse pour les seuls besoins de la cause et que, ce faisant, l'attestation d'[A. B. W.] se fonde sur des informations erronées. Ensuite, si l'auteur du document se targue d'avoir obtenu ces informations grâce à son poste au sein du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, celui-ci ne donne, au-delà de cette seule indication, aucun autre moyen de nous instruire sur les sources d'informations sur lesquelles il se fonde pour appuyer ses propos, l'auteur se contentant à cet égard

d'expressions pour le moins vagues telles que « paraît-il (...) » ou encore « Les informations que j'ai (...) » sans autre développement d'aucune sorte. Ce constat réduit encore davantage la force probante de la lettre. Qui plus est, constatons le caractère vague et peu circonstancié des informations contenues à la fois dans la lettre et dans l'attestation que vous avez présentées à l'attention du Commissariat général, lesquelles se bornant en effet à des considérations générales, décontextualisées et dépourvues de quelconques éléments factuels et objectifs permettant de donner corps aux affirmations ainsi avancées dans ces documents.

Par conséquent, dès lors qu'aucune force probante ne peut être accordée à la lettre en raison de l'absence de tout élément susceptible de s'assurer de la fiabilité et de la sincérité de l'auteur d'une part et en raison du caractère vague des affirmations avancées dans celle-ci d'autre part, considérant par ailleurs que l'attestation d'[A. B. W.] n'est pas davantage circonstanciée et qu'elle s'appuie essentiellement sur un document non fiable, le Commissariat général constate que ces deux documents ne jouissent pas d'une force probante suffisante pour les considérer comme des éléments nouveaux susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

Ensuite, vous présentez une attestation du coordinateur de TPMN Belgique, [A. D.], établie le 07 septembre 2018 et dans laquelle l'auteur indique que vous êtes « membre actif » du mouvement, où vous faites « partie de la sécurité, de l'organisation, de la sensibilisation et de la mobilisation de 'TPMN' section Belgique » (cf. Farde "Documents", pièce 3). S'agissant d'abord de votre rôle de chargé de la sécurité et de l'organisation allégué, il s'agit d'éléments que vous aviez déjà développés dans le cadre de votre précédente demande, qui ont déjà fait l'objet d'un examen de la part du Commissariat général et, ensuite, de la part du Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre recours. Or, à cet égard, le Commissariat général s'en réfère et se rallie aux conclusions de l'arrêt n° 206.040 du 27 juin 2018, dans lequel le Conseil stipule ce qui suit : « (...) le requérant a fait montre d'un militantisme limité, lequel a consisté, depuis son adhésion auxdits mouvements, au fait de participer à des manifestations, conférences et réunions, en sa qualité de simple membre et en dehors de toute fonction officielle, le seul fait d'assurer la sécurité lors des manifestations ou d'organiser la logistique et l'agencement des salles lors des réunions relevant davantage de l'exercice d'un rôle mineur et secondaire. Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et des mouvements TPMN ou IRAMauritanie en particulier ne saurait être qualifié de très exposé » (cf. Dossier administratif, arrêt CCE du 206.040 du 27 juin 2018, point 5.11.4). Quant au rôle désormais allégué en matière de sensibilisation et de mobilisation au sein de TPMN, relevons que l'auteur n'étaye pas davantage son affirmation, de sorte que cette seule attestation laisse le Commissariat général dans une totale ignorance des modalités entourant ce rôle, à savoir notamment le moment où vous auriez commencé à exercer ce rôle, sa nature exacte ou encore les activités que vous auriez eu à mener dans ce cadre. En tout état de cause, cette seule affirmation non autrement étayée n'autorise en rien le Commissariat général à considérer cet élément comme établi ; rappelons, si nécessaire, que la charge de la preuve vous incombe et, qu'à cet égard, vous n'avez aucunement fait mention de votre rôle de mobilisateur ou de sensibilisateur pour TPMN lors de l'enregistrement de votre présente demande de protection internationale à l'Office des étrangers. Vous ne faites en effet mention que de votre seule qualité d'« agent de sécurité pour le mouvement » TPMN (cf. Dossier administratif, « Déclaration demande ultérieure », rubriques 15 et 22). Par conséquent, cette seule attestation ne saurait donner une autre appréciation que celle précédemment énoncée concernant la visibilité et l'intensité de votre implication politique au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie plus spécifiquement. Ce document ne constitue donc pas un nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Un tel constat peut également être développé concernant l'attestation établie le 14 août 2018 par [M. M.], présidente du mouvement IRA-Mauritanie en Belgique (cf. Farde "Documents", pièce 4). Celle-ci tend à attester du fait que vous avez participé à plusieurs activités au sein de ce mouvement, ce qui n'est en soi pas remis en cause par les instances d'asile belges. Toutefois, comme énoncé précédemment, cette implication ne saurait justifier que vous fassiez l'objet d'un ciblage et d'un acharnement de la part des autorités mauritaniennes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Les autres documents que vous avez remis à l'appui de votre présente demande constituent, en substance, d'une part des éléments vous concernant que vous aviez déjà présentés soit devant le Commissariat général dans le cadre de votre précédente demande, soit devant le Conseil du

contentieux des étrangers dans le cadre de votre recours ; d'autre part des informations générales sur la Mauritanie ne donnant aucun éclairage sur votre situation personnelle.

Ainsi, vous avez remis une série de photographies et de vidéos de vous (en version papier ou via la clé USB), où l'on vous voit participer aux activités organisées par l'IRA-Mauritanie en Belgique ou par TPMN (cf. Farde « Documents », pièces 6 et 17). Une partie de ces photographies avait déjà été présentée à l'attention des instances d'asile belges. S'agissant de ces photographies, elles attestent du seul fait que vous participez à certaines manifestations, conférences ou réunions en Belgique, ce qui en soi n'a jamais été remis en cause. Le Commissariat général constate que ces photographies ne contiennent aucun élément susceptible de donner un éclairage nouveau concernant la nature, le degré et l'intensité de votre activisme politique en Belgique, lequel n'est pas de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale.

S'agissant ensuite des diverses captures d'écran issues du réseau social Facebook (cf. Farde « Documents », pièces 7), relevons que vous aviez déjà indiqué lors de votre précédente demande de protection internationale que vous étiez actif sur le réseau social Facebook. Il vous avait été notifié, à juste titre, dans la décision prise par le Commissariat général concernant votre troisième demande que vous ne versiez aucun élément susceptible de démontrer un telle activité. Or, à l'exception d'une seule capture d'écran d'une publication datée du 25 août 2017, toutes les autres sont postérieures à la date du 30 août 2017, soit la date à laquelle il vous a été notifié la décision de refus. Dans ces circonstances, il ne peut être exclu que votre activité sur Facebook a surtout débuté après que le Commissariat général ait statué négativement concernant votre troisième demande et que, ce faisant, il ne peut être exclu que vos agissements aient été motivés que pour les seuls besoins de la cause. Ceci étant, vous avez désormais remis une série d'éléments qui tendent à attester du fait que vous publiez des postes concernant vos activités politiques en Belgique sur le réseau social Facebook et sur lequel, également, vous partagez certaines publications d'autres comptes Facebook relatives aux mouvements TPMN ou IRA-Mauritanie. S'agissant de votre conduite sur internet, et spécialement sur les réseaux sociaux, liée à la question de la visibilité de votre activisme politique, le Conseil stipulait dans son arrêt déjà susmentionné : « (...) rien ne démontre que le requérant, qui n'est qu'un simple membre des mouvements IRA et TPMN (...) pourrait être formellement identifié comme tel sur la seule base des photographies et des vidéos où il apparaît lors des activités organisées par lesdits mouvements et dont il n'est pas contesté qu'elles ont pu être diffusées sur internet, via les réseaux sociaux, même si le Conseil reste dans l'ignorance de l'ampleur exacte de cette diffusion ». En l'occurrence, si le dépôt de ces captures d'écran tend désormais à donner davantage d'indications sur l'ampleur de vos activités sur le réseau social Facebook, force est de constater que celle-ci demeure non seulement limitée en terme de contenu – vous ne faites –in fine que partager pour l'essentiel des publications déjà existantes –, mais également en terme de publicité. En effet, le Commissariat général s'est efforcé de vérifier par lui-même le contenu de votre propre compte Facebook. Or, à l'exception d'une seule image relative à TPMN que vous avez publiée en date du 12 septembre 2018, il ne figure aucune autre publication visible sur votre compte Facebook véhiculant un message de nature politique (cf. Farde « Informations sur le pays », Compte Facebook « [D. G.] »). Aussi, il convient de noter que vos agissements sur le réseau social Facebook ne sont aucunement accessibles pour une tierce personne ne disposant d'aucun lien spécifique avec votre propre compte. À cela s'ajoute en outre que vos captures d'écran montrent que vos activités sur le réseau social Facebook – s'ils n'ont déjà qu'une audience fort limitée – ne paraissent pas faire l'objet d'un intérêt particulier dès lors que peu de personnes réagissent (avec la mention « J'aime » notamment) ou commentent vos publications. Il ressort donc, en conclusion, que vos agissements sur le réseau social Facebook relèvent d'une initiative personnelle, peu relayée et dont la publicité demeure cantonnée à une sphère pour l'essentiel strictement privée. Aussi, rien ne démontre que vous auriez, via vos activités sur internet, donné à votre activisme politique une visibilité telle qu'elle pourrait justifier que vous soyez une cible pour les autorités mauritaniennes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Pour le reste, vous avez remis une série d'articles de presse relatifs à la Mauritanie (cf. Farde « Documents », pièces 8 à 15). À cet égard, le Commissariat général rappelle que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe, en tant que demandeur de protection internationale, de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine, en faisant appel si besoin aux informations disponibles sur votre pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, certains articles font référence à la problématique de l'esclavage en Mauritanie.

Celle-ci n'est pas remise en cause par le Commissariat général, mais ce dernier constate qu'elle est étrangère à votre situation personnelle (vous n'avez jamais été esclave) et est donc sans pertinence dans le cadre de votre demande de protection internationale. Ensuite, certains articles font plus largement référence à la problématique du racisme en Mauritanie, qui n'est encore une fois pas contestée en soi par le Commissariat général. Cependant, celui-ci constate que, outre les problèmes que vous avez invoqué dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale et qui n'ont pas été jugés crédibles, vous n'avez jamais invoqué avoir rencontré d'autres problèmes personnels (ni avec les autorités, ni avec des particuliers) en Mauritanie, de sorte que ces articles sont, une fois encore, sans pertinence concernant votre demande de protection internationale. S'agissant enfin des articles relatifs plus spécifiquement au mouvement TPMN, le Commissariat général constate que ceux-ci font état d'une situation générale concernant ledit mouvement et ses membres, mais ne parlent pas de votre propre situation. À cet égard, le Commissariat général tient évidemment compte des informations objectives mises à sa disposition, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie : « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 26 avril 2017 & COI Focus Mauritanie : « Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des membres », 17 novembre 2017), lesquelles lui montrent que la situation des opposants politiques en Mauritanie peut être qualifiée de difficile, celle-ci s'étant d'ailleurs relativement dégradée ces derniers temps à la suite de l'arrestation du leader de l'IRA-Mauritanie, Biram Dah Abeid, et de plusieurs autres militants des droits de l'homme par les autorités mauritaniennes. Si ce constat doit conduire les instances d'asile belges à faire preuve de prudence dans l'analyse des risques pour toute personne se prévalant d'être opposant au régime mauritanien, les informations en notre possession ne permettent néanmoins pas de conclure en l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les opposants au régime mauritanien, dont les membres ou sympathisants des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie. En l'occurrence, vous concernant, le Commissaire général considère que vous n'apportez aucun élément pertinent permettant d'indiquer que votre situation et votre profil politique ont évolué depuis votre précédente demande de protection internationale. Aussi, à l'instar du Conseil dans son arrêt déjà susmentionné, il estime que vous ne démontrez nullement occuper dans les mouvements IRA ou TPMN en Belgique une fonction telle qu'elle impliquerait des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, votre seule participation à des manifestations, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourriez, de ce seul chef, un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays. Ces documents ne constituent donc pas des éléments nouveaux augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

Enfin, quant à vos cartes de membres de TPMN et d'IRA-Mauritanie en Belgique (cf. Farde « Documents », pièces 16), celles-ci tendent tout au plus à attester de votre adhésion auxdits mouvements, soit un élément qui n'est pas fondamentalement remis en cause par la présente décision.

La lettre de votre avocat, Maître [C. T.] (cf. Farde « Documents », pièce 5), reprend l'ensemble des motifs sur lesquels vous fondez cette quatrième demande de protection internationale. Cependant, pour toutes les raisons exposées ci-avant, le Commissariat général ne peut prêter de crédit aux craintes formulées.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.1.3. Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur le fondement duquel la présente demande ultérieure est déclarée irrecevable, dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la

situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

« 1. Décision dont appel ;

2. Vidéo postée par le requérant sur Youtube en dd. 13/12/2017 d'une manifestation IRA en Belgique (disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=4YBEsq5OPTo>) ;

3. Vidéo postée par le requérant sur Youtube en dd. 29/11/2017 d'une manifestation TPMN en Belgique (disponible sur <https://www.voutube.com/watch?v=IOHLf5idnVO>) ;

4. Capture d'écran de la page Facebook « Belgique Tpmn » ;

5. Article de presse de Boolumbal « Manifestation de TPMN Belgique », dd. 30/11/2016 et disponible sur [https://www.boolumbal.org/Manifestation-de-TPMN-Belgique al6998.html](https://www.boolumbal.org/Manifestation-de-TPMN-Belgique%20al6998.html)

6. Article de presse du Cridem « Manifestation de TPMN Belgique », dd. 30/11/2016 et disponible sur [http://cridem.org/C Info.php?article=691518](http://cridem.org/C%20Info.php?article=691518) ;

7. Nouvelles publications Facebook du requérant ;

8. Photo du requérant lors d'une réunion à l'Horloge Sud ;

9. Photo du requérant en tant que chargé de la sécurité lors de la manifestation organisée par IRA en dd. 11/10/2018 pour la libération de [B. D. O. A.] ;

10. Photos du requérant en tant que chargé de la sécurité lors de la manifestation de TPMN du 28/11/2018;

11. Photos du requérant lors de la manifestation du 07/08/2018 organisée par IRA ;

12. Photos du requérant en tant que chargé de la sécurité lors de la manifestation organisée par IRA en dd. 07/11/2018;

13. Captures d'écran de photos publiées sur la page Facebook de Belgique Tpmn, visibles par tous, sur lesquelles le requérant apparaît ;

14. Courriels du conseil du requérant demandant copie du dossier administratif au CGRA ;

15. Courriel de Madame [M. M.] dd. 31/10/2018 ;

16. Désignation du Bureau d'aide juridique ».

3.2 En annexe de sa note complémentaire du 7 juin 2019, le requérant dépose un certain nombre de documents qu'il inventorie comme suit :

- « 1. 'Rapport Asylos intitulé « Mauritanie : intimidation et surveillance des militants des droits Humains', mars 2019 ;
2. Carte de membre de TPMN 2019 ;
3. Carte de membre d'IRA 2019 ;
4. Publications Facebook du requérant ;
5. Photos du requérant dans le cadre de sa fonction de chargé de la sécurité lors de manifestations ;
6. Attestation dd. 08/04/2019 de Madame [M. M.] ;
7. Attestation dd. 14/08/2018 de Madame [M. M.] ;
8. Témoignage de Monsieur [B.I.A.R.]
9. Témoignage de Monsieur [D.S.A.] ;
10. Témoignage de Monsieur [D.C.] ;
11. Témoignage de Monsieur [D.M.] ;
12. Témoignage de Monsieur [S.A.D.] ;
13. Rapport d'Amnesty International 'Une épée au-dessus de nos têtes, la répression des militants qui dénoncent la discrimination et l'esclavage en Mauritanie' 2018 ;
14. Article dd. 26/04/2018 intitulé 'Lutte anti-esclavagiste en Mauritanie: Nouakchott élève un rideau de fumée' disponible sur <http://www.lalibre.be/actu/international/lutte-antiesclavagiste-en-mauritanie-nouakchott-eleve-un-rideau-de-fumee-5ae1f4d0cd702e6324eab7c1> ».

3.3 En annexe de sa note complémentaire du 20 juin 2019, la partie défenderesse dépose un COI Focus intitulé « Mauritanie – L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – Situation des militants » daté du 27 mars 2019.

3.4 A l'audience, le requérant dépose, en annexe de sa note d'observations, deux témoignage d'A. B. W., le leader du mouvement 'Touche pas à ma nationalité', datés des 11 et 26 juin 2019 et accompagnés d'une photocopie de son passeport, ainsi que le témoignage et l'annexe 26quinquies de S. L. datés du 26 juin 2019.

3.5 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en date du 1^{er} décembre 2012. Celle-ci a donné lieu à une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire datée du 26 février 2013. Le 28 mars 2013, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 111 784 du 11 octobre 2013, confirmé la décision attaquée. Le Conseil a notamment estimé que les propos lacunaires du requérant quant à sa détention de trois mois et sa séquestration d'une semaine par deux maures blancs et les mauvais traitements qu'ils lui auraient infligés ne permettent pas de tenir son récit pour crédible.

4.2 Le 30 octobre 2013, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale sur base des mêmes faits. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides le 22 novembre 2013. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 140 921 du Conseil du 12 mars 2015.

4.3 Le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale le 31 mars 2017, à l'appui de laquelle il invoque de nouveaux faits - à savoir une crainte découlant de son appartenance aux mouvements IRA et TPMN et des activités qu'il exerce au sein de ces mouvements, des difficultés à se faire enrôler, et de son impossibilité à obtenir des documents d'identité mauritaniens -. Dans le cadre de cette troisième demande, la partie défenderesse a pris une décision de prise en considération de la demande d'asile multiple du requérant en date du 21 avril 2017, avant de prendre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 30 août 2017. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 206 040 du 27 juin 2018, confirmé la décision attaquée.

Dans cet arrêt, le Conseil estimait que, bien que les informations citées par les deux parties fassent état d'une situation préoccupante pour les opposants anti-esclavagistes mauritaniens, il ne ressortait pas

des déclarations du requérant, et des documents qu'il avait produits, qu'il avait été ou serait identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

4.4 Le 8 octobre 2018, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale sur base des mêmes faits que pour sa précédente demande. La partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable une demande ultérieure en date du 19 décembre 2018.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. Appréciation

5.1 Thèse du requérant

5.1.1 Le requérant invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la « [...] Violation du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation » et la « [...] Violation des droits de la défense [...] » (requête, p. 4).

5.1.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa quatrième demande de protection internationale.

5.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.2 En l'espèce, à l'appui de sa quatrième demande, le requérant confirme les nouvelles craintes invoquées lors de sa troisième demande de protection internationale, à savoir son appartenance aux mouvements IRA et TPMN en Belgique et les activités qu'il exerce au sein de ces mouvements, les difficultés à se faire enrôler, et son impossibilité à obtenir des documents d'identité mauritaniens.

Le Conseil rappelle que cette troisième demande a donné lieu à une décision de la partie défenderesse une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 30 août 2017, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 206 040 du 27 juin 2018.

A l'appui de sa quatrième demande, force est de constater que le requérant invoque les mêmes faits que ceux exposés précédemment concernant ses activités politiques en Belgique qu'il étaye de nouveaux éléments factuels.

En l'espèce, le Conseil a rejeté la troisième demande du requérant en estimant qu'il ne ressortait pas des déclarations du requérant, et des documents qu'il avait produit, qu'il avait été ou serait identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

Dans cette mesure, l'arrêt n° 206 040 du 27 juin 2018 du Conseil a autorité de chose jugée.

Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, « augmentent de manière significative la probabilité qu'[elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité, et si, le cas échéant, ils suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours.

5.2.3 Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la quatrième demande du requérant, la partie défenderesse estime en substance que ses déclarations et les documents qu'il verse au dossier ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque. En substance, elle considère que ces éléments ne permettent aucunement d'établir que le requérant serait susceptible de rencontrer des difficultés en cas de retour dans son pays d'origine, et pour ce faire elle tire notamment argument du manque de consistance et de visibilité de son profil politique, du fait qu'aucun élément au dossier ne laisserait penser qu'il serait ciblé par ses autorités, ou encore du manque de force probante de la lettre du coordinateur de TPMN datée du 15 août 2018 et des documents qui y sont liés.

5.2.4 A cet égard, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, et dans le cadre d'un examen *ex nunc* de l'affaire auquel il se doit de procéder en l'espèce, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête introductive d'instance et/ou des écrits postérieurs du requérant, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.2.4.1 Au préalable, le Conseil relève que les informations générales présentes au dossier font état d'une situation fortement délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en ce compris ceux des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, lesquels sont régulièrement arrêtés, détenus, harcelés, réprimés et victimes de mauvais traitements de la part des autorités mauritaniennes, qui voient d'un mauvais œil leurs revendications (Dossier de la procédure, pièce 8, « COI Focus – Mauritanie – L'initiative de la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – Situation des militants » à jour au 27 mars 2019 ; Dossier administratif, 4^{ème} demande, pièce 13, COI Focus « Mauritanie – Touche pas à ma nationalité (TPMN) – Présentation générale et situation des militants » à jour au 17 novembre 2017). Les conclusions du rapport Asylors de mars 2019 confirment la situation périlleuse des opposants de ces deux mouvements, en soulignant notamment, sur base de diverses sources telles que Human Rights Watch et Amnesty International, que les autorités mauritaniennes ont adopté en 2018 une multitude de lois sévères contre le terrorisme, la cybercriminalité, l'apostasie et la diffamation pénale qui ont été utilisées notamment pour poursuivre et emprisonner des défenseurs des droits humains, des militants, des blogueurs et des dissidents politiques et que « il est prouvé que les militants des droits humains, y compris ceux impliqués dans les mouvements du TPMN et de l'IRA, sont régulièrement et systématiquement réduits au silence, intimidés, arrêtés et soumis à des actes de torture.

Par contre, à la lecture des informations précitées, déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les militants du mouvement IRA-Mauritanie ou TPMN et qui permettrait de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte avec raison d'être persécutés du seul fait qu'ils sont militants du mouvement IRA ou du mouvement TPMN.

Ainsi, le Conseil considère qu'il y a lieu de procéder à un examen au cas par cas des demandes introduites par des personnes qui déclarent craindre d'être persécutées en raison de leur militantisme en faveur des mouvements IRA et TPMN. Pour chaque demande, il convient d'évaluer si le demandeur peut se prévaloir de circonstances individuelles qui autorisent à conclure qu'il a personnellement raison de craindre d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie.

5.2.4.2 Tout d'abord, le Conseil relève que les multiples et diverses activités à caractère politique dont le requérant se prévaut à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont aucunement contestées. En effet, au regard notamment de plusieurs pièces qui ont été déposées (captures d'écran du profil Facebook du requérant ; des photos et des vidéos des participations du requérant aux manifestations, réunions et conférences organisées par l'IRA-Mauritanie en Belgique et TPMN ; une attestation de la présidente du mouvement IRA-Mauritanie en Belgique ; une attestation du coordinateur

de TPMN Belgique ; ou encore ses cartes de membres des mouvements TPMN et IRA Mauritanie en Belgique), il n'est pas remis en cause que le requérant est membre et participe à différentes activités des mouvements IRA-Mauritanie et TPMN en Belgique, que des vidéos de ses participations auxdites activités sont présentes sur YouTube et qu'il fait des publications à caractère politique sur son compte Facebook.

5.2.4.3 Ensuite, le Conseil relève que le requérant a produit une lettre du coordinateur de TPMN A. B. W. datée du 15 août 2018, ainsi qu'une copie d'une lettre rédigée par le frère de ce dernier.

Dans sa lettre, le coordinateur de TPMN fait part d'une menace grave pesant sur le requérant en raison notamment de son appartenance au mouvement TPMN et de collectes de fond pour des projets contestés, mais pas uniquement. En effet, cette personne précise également faire personnellement l'objet de fausses accusations concernant une attaque contre des militaires en 2007 à Kaédi et que six militants du mouvement, particulièrement proches de lui - dont le requérant -, sont aussi soupçonnés. Sur ce point, il souligne avoir connaissance de ces soupçons et des noms des militants visés par les autorités mauritaniennes par son frère qui travaille au sein du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation ainsi que par un ami travaillant à l'Ambassade américaine. Il ajoute avoir eu un entretien de deux heures en août 2018 avec une employée de la partie défenderesse concernant la situation de ces six militants et lui avoir remis une liste avec leurs noms.

Concernant la lettre du frère du coordinateur de TPMN, le Conseil relève que, si ladite lettre ne décrit effectivement pas dans le détail la situation dans le cadre de laquelle ce dernier aurait eu connaissance des informations qu'il divulgue, il y est toutefois précisé pour quelles raisons les personnes nommées seraient personnellement visées : en raison, d'une part, de leur proximité particulière avec le coordinateur de TPMN et, d'autre part, de leurs lieux de naissance proches de l'endroit où les faits qui leur sont reprochés se sont déroulés, ce qui se vérifie pour le requérant (Dossier administratif, farde 4^{ème} demande, pièce 8 – Formulaire 'déclaration demande ultérieure, pt.10). A ce stade, le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucune raison concrète de penser, comme le fait la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que l'auteur de ce témoignage ne serait pas le frère d'A. B. W., comme celui-ci le confirme à maintes reprises dans ses propres témoignages – dont il sera question ci-après –. Le Conseil note, au surplus, que cet individu est, au vu des sources de la partie défenderesse figurant aux dossiers administratifs et de la procédure, considéré comme un interlocuteur privilégié par les services du Commissariat général et comme une source fiable d'informations, de sorte que le Conseil reste sans comprendre les raisons qui poussent la partie défenderesse à douter du témoignage de son frère, qui fournit également un document afin de démontrer son identité.

5.2.4.4 De plus, le Conseil relève que, à l'audience, le requérant a déposé deux autres témoignages plus récents du coordinateur de TPMN. Dans le premier témoignage, daté du 11 juin 2019, le coordinateur revient sur le fait qu'il a lui-même plaidé la cause du requérant auprès de la partie défenderesse et précise que le requérant est un de ses plus proches et dévoués collaborateurs. Il ajoute avoir décidé en tant que leader du mouvement TPMN d'apporter son soutien au candidat abolitionniste B. D. O. A. dans sa campagne pour l'élection présidentielle du 22 juin 2019.

Dans le second témoignage du 26 juin 2019, le coordinateur de TPMN précise que la Mauritanie est entrée dans un cycle de violence suite à l'annonce des résultats de l'élection présidentielle et la contestation des résultats par l'opposition. A cet égard, il précise que le mouvement TPMN fait partie de ce processus de contestations en raison du soutien apporté à B. D. O. A., que des militants sont inquiétés, que les opposants sont secrètement arrêtés par la police et détenus dans des lieux inconnus. Au vu de ces informations, il ajoute craindre que la situation ne se dégrade fortement.

5.2.4.5 Partant, au regard des éléments de la présente cause qui sont expressément tenus pour établis par la partie défenderesse, de ceux qui résultent des informations générales et objectives présentes au dossier au sujet de la situation qui règne actuellement en Mauritanie pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes, et compte tenu des documents qui ont été versés au dossier postérieurement à l'acte attaqué, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision entreprise qui minimise l'ampleur et la visibilité de l'engagement militant du requérant et qui ne tient pas pour établi qu'il aurait été identifié par ses autorités nationales comme un très proche du coordinateur de TPMN.

Sur la base des éléments qui sont évoqués ci-dessus, le Conseil est d'avis que, dans les circonstances particulières de la cause, il est établi que l'engagement du requérant, bien qu'il ne se distingue pas en

raison d'un éventuel poste ou en raison de responsabilités particulières au sein du mouvement TPMN, a attiré l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne par sa proximité particulière avec le coordinateur du mouvement et fait du requérant une cible en cas de retour dans son pays d'origine.

5.2.5 Compte tenu des éléments du dossier qui ne sont aucunement contestés ou qui sont tenus pour établis, et compte tenu des informations générales disponibles sur le pays d'origine du requérant en général et les personnes présentant un profil politique tel que le sien en particulier, lesquelles doivent conduire à adopter une certaine prudence, le Conseil estime que les pièces versées à l'appui de la quatrième demande de ce dernier, non seulement, augmentent de manière significative la probabilité qu'il doive se voir reconnaître la qualité de réfugié, mais sont en outre effectivement suffisantes pour démontrer que l'appréciation de ses précédentes demandes aurait été différente si le juge saisi en avait eu connaissance. En effet, en démontrant avoir été publiquement et officiellement identifié comme opposant actif, le requérant est parvenu à rendre raisonnable la crainte qu'il invoque du fait de son profil personnel.

5.2.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa nouvelle demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans êtres contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine.

5.2.7 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit et qui émanent des autorités mauritaniennes trouvent leur origine dans la nature de ses activités pour le compte du mouvement TPMN, lesquelles sont perçues par les autorités mauritaniennes qu'il redoute avec raison comme une opposition de nature politique. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

5.2.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.2.9 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation des articles 57/6/2 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.2.10 En conséquence, conformément à la compétence du Conseil prescrite par l'article 39/2 § 1 alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN